

CONVENTION N°

/ MFL du
(DHV25600353CV)

portant habilitation à octroyer un "prêt à taux zéro" conformément à la loi du pays n° 2025-29 du 13 octobre 2025 relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;
- Vu la loi du pays n° 2025-29 du 13 octobre 2025 relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire ;
- Vu l'arrêté n° xxx du xxx portant application de la loi du pays relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire ,

ENTRE :

La Polynésie française représentée par le Ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, Monsieur Oraihoomana TEURURAI, ci-après désigné "la Polynésie française",

d'une part,

ET :

[« Dénomination sociale de l'établissement bancaire »], dont le siège social est situé [« adresse »], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés sous le n° [« numéro »], représenté par [« représentant »], ci-après dénommé « l'établissement bancaire »

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La Polynésie française souhaite encourager l'accession à la propriété et la construction de logements à usage d'habitation principale pour les ménages résidant sur son territoire.

La réglementation applicable aux banques leur permet d'affecter une partie de la mobilisation des dépôts de leur clientèle au financement des prêts de diverses natures dont des prêts à la construction et à l'aménagement de l'habitat et de son foncier ; les conditions du marché participent à la fixation des taux de sortie de ces prêts.

La Polynésie française a créé par loi du pays relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire susvisé un dispositif de « prêt à taux zéro », permettant la prise en charge par la Polynésie française d'une partie des intérêts dus en raison d'un prêt immobilier contracté par l'emprunteur éligible pour financer tout ou partie d'un projet immobilier à usage d'habitation principale.

L'établissement bancaire s'engage à participer à ce dispositif en accordant ces prêts conformément aux dispositions de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - PRINCIPES

Article 1er. - L'établissement bancaire, dans le cadre de son activité bancaire, peut, dans la limite de 50% du montant total annuel de la taxe sur le produit net bancaire perçu par la Polynésie française pour l'année N-1, utilisable concurremment par les banques conventionnées pour distribuer des « prêt à taux zéro », accorder durant une période allant de la date de signature de la présente convention à la fin de la campagne de « prêt à taux zéro », des « prêts à taux zéro » dans les conditions ci-après détaillées.

Article 2. - La durée de la campagne des « prêts à taux zéro » est fixée par l'article LP.1 de la loi du pays relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire susvisée.

Article 3. - Pour chaque octroi d'un « prêt à taux zéro », l'établissement bancaire bénéficie d'un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire dans les conditions fixées au titre II de la loi du pays relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire susvisée.

Article 4. - Le « prêt à taux zéro » est accordé sous réserve de la solvabilité des emprunteurs. Ainsi, il est expressément convenu que l'établissement bancaire se réserve le droit de refuser l'octroi d'un « prêt à taux zéro » au cas par cas, eu égard à la réglementation et aux usages bancaires relatifs aux emprunteurs. La décision d'octroi d'un « prêt à taux zéro » appartient exclusivement à l'établissement bancaire, dans le respect des dispositions de la loi du pays relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire susvisée.

Article 5. - L'établissement bancaire ne peut octroyer qu'un seul « prêt à taux zéro » à chaque emprunteur et chaque opération ne peut bénéficier que d'un seul « prêt à taux zéro ».

Article 6. - Le « prêt à taux zéro » octroyé par l'établissement bancaire est d'un montant maximum de douze millions de francs pacifiques (12.000.000 F CFP), dont la durée de remboursement maximal ne saurait excéder 27 ans, période de différé de remboursement incluse. Il s'accompagne obligatoirement d'un prêt complémentaire dit « prêt classique immobilier ».

Dans le cas où le montant total sollicité par l'emprunteur est inférieur à vingt-quatre millions de francs pacifiques (24.000.000 F CFP), le montant du « prêt à taux zéro » est au moins égal au montant du prêt complémentaire.

Article 7. - Les mots « le service compétent » désigneront la Délégation à l'Habitat et à la Ville qui est chargée, au nom de la Polynésie française, de l'exécution de la présente convention.

TITRE II - OBLIGATIONS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Article 8. - La Polynésie française s'engage à prendre en charge directement le montant des intérêts dus qui est égal aux intérêts de l'année de l'emprunt du « prêt à taux zéro » accordé au titre de la présente convention, pendant la durée contractuelle initiale dudit crédit, quelle que soit l'évolution des capacités financières de l'emprunteur, et tant que le prêt, dans cette durée, n'a pas été intégralement remboursé en capital ou déchu de son terme.

Article 9. - Le service compétent s'engage à transmettre à la Direction des impôts et des contributions publiques le rapport d'évaluation annuel pour l'imputation du crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire, qui correspond à la fiche signalétique consolidée par le service compétent prévue à l'article 14 de l'arrêté portant application de la loi du pays relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire.

Article 10. - La Polynésie française est en charge du contrôle des interdictions prévues à l'article LP. 16 de la loi du pays relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire susvisée.

Article 11. - La Polynésie française est tenue conventionnellement à la confidentialité la plus absolue sur toute documentation et information de quelque nature que ce soit (économiques, financières, techniques, etc.) auxquelles elle aurait accès dans le cadre de cette convention, et notamment lors de ses contrôles sur pièces. La Polynésie française s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, vis-à-vis de son personnel, pour assurer sous sa responsabilité le secret et la confidentialité à l'égard des tiers de toutes les informations et documents ainsi qu'à en empêcher par tout moyen leur reproduction et également, à ne les publier, ni les exposer en public, de quelque manière que ce soit.

Article 12. - La Polynésie française prendra toutes les mesures administratives, réglementaires et budgétaires afin que les obligations à la charge de la Polynésie française au titre de la présente convention soient pleinement remplies et notamment par inscription au budget chaque année des crédits d'impôts nécessaires jusqu'aux termes des prêts dispensés dans le cadre du dispositif de « prêt à taux zéro ».

Article 13. - La Polynésie française s'engage à adresser à l'établissement bancaire, dès signature de la convention, le formulaire type de demande de prise en charge des intérêts par la Polynésie française au titre d'un « prêt à taux zéro », ainsi que la fiche signalétique type prévus à l'article 11 de l'arrêté portant application de la loi du pays relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire susvisé.

TITRE III - OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE

Article 14. - L'établissement bancaire s'engage à vérifier les conditions d'éligibilité des emprunteurs, à collecter et conserver les pièces justificatives nécessaires spécifiques au « prêt à taux zéro ». L'établissement bancaire conserve ces pièces pendant toute la durée du « prêt à taux zéro ».

La liste des pièces spécifiques au « prêt à taux zéro » est fixée par l'article 4 de l'arrêté portant application de la loi du pays relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire.

Article 15. - L'établissement bancaire informe les emprunteurs des conditions générales du « prêt à taux zéro ». Cette information se fait par remise et signature des emprunteurs du formulaire prévu à l'article 11 de l'arrêté portant application de la loi du pays relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire susvisé.

Article 16. - L'établissement bancaire s'engage pour chaque « prêt à taux zéro » accordé, à transmettre, par support numérique sécurisé, le formulaire type prévu à l'article 11 de l'arrêté portant application de la loi du pays relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire susvisé. Cette transmission se fait dans la première semaine du mois qui suit la signature du prêt. En outre, il doit être indiqué sur ce formulaire le taux annuel effectif global du prêt consenti.

Article 17. - L'établissement bancaire s'engage à permettre la vérification par la Polynésie française, pendant toute la période de remboursement du prêt, que les pièces justificatives permettant l'octroi de ces prêts ont bien été remises par les emprunteurs et conservées par l'établissement bancaire. Ces vérifications peuvent être effectuées par sondage, sur pièces, et peuvent entraîner la communication par l'établissement bancaire des copies des pièces justificatives mentionnées dans la présente convention. L'établissement bancaire communique, par support numérique sécurisé, dans un délai maximum d'un mois, sur demande écrite, copie des pièces justificatives demandées par la Polynésie française.

Article 18. - Dans le cas où l'établissement bancaire a connaissance d'un remboursement anticipé ou du non-respect par l'emprunteur des conditions mentionnées aux articles LP.3 [conditions liées aux ressources, à l'habitation principale et à la première propriété], LP. 16 [location commerciale ou civile, résidence secondaire et autres], LP 22 [fausses déclarations] et LP. 23 [non-respect destination des fonds, plusieurs « prêt à taux zéro », plusieurs banques] de la loi du pays relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire susvisée et s'est délibérément abstenu de le déclarer au service compétent, dans un délai de trois mois à compter de la connaissance de l'événement, le crédit d'impôt imputé fait l'objet d'une remise en cause et du rappel de la taxe non acquittée assorti de l'intérêt de retard prévu aux articles LP. 511-1 et LP. 511-4 du code des impôts et le bénéfice du solde du crédit d'impôt restant à imputer est perdu.

Article 19. - L'établissement bancaire vérifie, pour l'octroi du « prêt à taux zéro », par tout document justificatif, le montant des revenus des emprunteurs, telle que les règles de la profession bancaire le commandent, et au regard des dispositions des articles LP 8 à LP 10 de la loi du pays relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire susvisée. Les emprunteurs attestent, sur leur demande d'obtention d'un « prêt à taux zéro », qu'en cas de fausse déclaration, le bénéfice du « prêt à taux zéro » sera perdu et qu'ils seront redevables de l'ensemble des intérêts que la Polynésie française aura pu prendre à sa charge, et de leur remboursement à cette dernière, nonobstant toute autre poursuite. Cette attestation est comprise dans le formulaire prévu à l'article 11 de l'arrêté portant application de la loi du pays relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire susvisé.

Article 20. - L'établissement bancaire arrête annuellement le montant des intérêts pris en charge par la Polynésie française et le montant du crédit d'impôt imputable sur la taxe sur le produit net bancaire, par le biais de la fiche signalétique. Cette fiche consolidée est transmise annuellement au service compétent, par support numérique sécurisé, et porte mention notamment, outre celle du mois concerné, celles du numéro de prêt, du montant du « prêt à taux zéro », du montant total emprunté, du taux du « prêt à taux zéro », du taux du prêt complémentaire, de la durée de remboursement du « prêt à taux zéro », de la durée de remboursement du prêt complémentaire, du montant des intérêts mensuels pris en charge par la Polynésie française, du montant du crédit d'impôt sollicité et de la somme modifiée des crédits d'impôts précédemment accordées y afférents.

Article 21. - Cette fiche consolidée constitue également le rapport d'évaluation prévu à l'article LP. 2 de la loi du pays relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire susvisée.

Article 22. - Dans le cadre de la collecte des documents justificatifs de durée minimale de résidence des emprunteurs pour le compte de la Polynésie française, l'établissement bancaire s'engage à respecter les obligations prévues à l'Annexe 1 "Sous-traitance de données à caractère personnel".

Article 23. - En cas de non-respect des obligations prévues au présent Titre, la Polynésie française pourra exiger le remboursement des avantages indûment perçus par l'établissement bancaire.

TITRE IV - INSTRUCTION DES DEMANDES DE "PRET A TAUX ZERO"

Article 24. - L'établissement bancaire signataire s'engage à traiter les demandes dans le respect des critères d'éligibilité définis par la loi du pays relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire susvisée. Toutefois, il apprécie sous sa propre responsabilité les conditions d'éligibilité, la solvabilité et les garanties de remboursement présentées par l'emprunteur.

TITRE V - REMISE EN CAUSE DU "PRET A TAUX ZERO"

Article 25. - Toute fausse déclaration ou non-respect des conditions d'éligibilité par l'emprunteur entraîne la remise en cause du « prêt à taux zéro ».

Article 26. - Le non-respect des conditions d'utilisation du "prêt à taux zéro" par l'emprunteur entraîne également sa remise en cause en cas de :

- Non-respect de la destination des fonds ;
- Financement d'un même projet avec plusieurs « prêt à taux zéro » ;
- Des « prêts à taux zéro » contractés auprès de plusieurs banques ;
- Non-respect des interdictions prévues à l'article LP 16 de la loi du pays relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire susvisée.

Article 27. - Une remise en cause du « prêt à taux zéro » entraîne pour les emprunteurs, la perte des avantages indûment perçus sur le capital restant dû et le remboursement à la Polynésie française des intérêts qu'elle aura pris à sa charge. En tout état de cause, la responsabilité de l'établissement bancaire ne saurait être engagée en cas de remise en cause du « prêt à taux zéro » et la Polynésie française fera son affaire personnelle des litiges et griefs qu'elle pourrait avoir envers les emprunteurs ainsi que du recouvrement envers ces derniers des sommes correspondantes aux avantages indûment perçus.

TITRE VI - DISPOSITION DIVERSES

Article 28. - En dehors des obligations précitées à la charge de la Polynésie française et de l'établissement bancaire, les deux parties s'engagent d'une manière générale à assurer toute la diligence nécessaire à l'instruction et la mise en place des dossiers dans l'intérêt des emprunteurs. Les échanges d'informations nécessaires dans le cadre de la présente convention font l'objet du formulaire et de la fiche signalétique transmis à la signature de la convention.

Article 29. - La présente convention n'a d'effet qu'entre les parties et ne saurait avoir valeur contractuelle vis-à-vis des emprunteurs auprès des banques.

Article 30. - Les Parties conviennent d'un commun accord du support numérique sécurisé utilisé pour la transmission de données à caractère personnel. Ce support répond aux exigences de l'article 32 du Règlement UE n°2016-679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Article 31. - Dans le cadre de la présente convention les Parties sont responsables de traitements distincts, à l'exception du traitement de collecte des documents justificatifs de durée minimale de résidence des emprunteurs où l'établissement bancaire est sous traitement de données à caractère personnel pour le compte de la Polynésie française (cf. article 22 de la présente convention). Les Parties s'engagent au respect des obligations relatives à la protection des données à caractère personnel, en vertu du Règlement UE n°2016-679 du 27 avril 2016 (RGPD), de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (loi "Informatique et Libertés") et du décret n°2019-536 du 29 mai 2019.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 32. - La Polynésie française et l'établissement bancaire feront leur affaire personnelle chacune en ce qui la concerne de toute communication autour du présent dispositif. L'établissement bancaire fera figurer dans tous les documents commerciaux et utilisera dans ses actions commerciales le nom de « prêt à taux zéro » pour désigner le prêt qui fait l'objet de la présente convention.

Article 33. - Les contestations qui pourraient naître entre la Polynésie française et l'établissement bancaire, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence des tribunaux de Papeete.

Article 34. - La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux (Établissement bancaire, Monsieur le Ministre du foncier et du logement en charge de l'aménagement) et est exempté de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le représentant de l'établissement bancaire ¹

Le Ministre du foncier et du logement
en charge de l'aménagement

[Prénom NOM]

Oraihoomana TEURURAI

ANNEXE 1 : SOUS-TRAITANCE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

PREAMBULE :

Dans le cadre de la loi de Pays relative à l'octroi des « prêts à taux zéro », la Polynésie française a la responsabilité de vérifier la condition de résidence des demandeurs. La Polynésie française a recours aux établissements bancaires pour collecter les justificatifs nécessaires auprès des demandeurs.

La présente annexe a pour objet de décrire les obligations respectives des parties en matière de protection des données à caractère personnel.

L'ensemble des notions relatives à la protection des données à caractère personnel utilisées dans la présente annexe répondent aux définitions posées par la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (le règlement UE n° 2016-679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

1. RESPONSABLE DE TRAITEMENT – SOUS-TRAITANT

Le responsable de traitement est le gouvernement de la Polynésie française (ci-après le « responsable de traitement »). Le traitement est réalisé pour le compte de la Délégation à l'habitat et à la ville (DHV).

L'établissement bancaire est le sous-traitant de données à caractère personnel (ci-après le « sous-traitant »).

2. TRAITEMENTS CONCERNES

Les traitements objet de la présente convention sont listés dans le tableau suivant :

Traitement	Finalité du traitement	Durée de conservation (par le sous-traitant)	Catégories de données à caractère personnel	Catégories de personnes concernées
Collecte des documents justificatifs de durée minimale de résidence des emprunteurs	Justifier de la durée minimale de résidence pour bénéficiaire du « prêt à taux zéro »	Jusqu'à la transmission à la Polynésie française	Conformément à l'arrêté d'application : copie de la carte d'assuré social (et, le cas échéant, tout autre document permettant d'établir un lien de vie avec une personne justifiant du délai de résidence requis)	Demandeur d'un « prêt à taux zéro » (et, le cas échéant, toute personne en lien avec le demandeur justifiant du délai de résidence requis)

3. OBLIGATIONS GENERALES DU SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant s'engage à traiter les données uniquement pour les finalités objet de la prestation passée avec le responsable de traitement, telles que précisées à l'article 2 ci-dessus et pour le compte exclusif du responsable de traitement.

Il les traite conformément aux présentes clauses et aux instructions documentées reçues du responsable de traitement.

Il veille à ce que ses personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel pour l'exécution de la prestation s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et aient reçu la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans l'exécution de la convention, le sous-traitant prend en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

4. OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant toutes les données dont ce dernier a besoin pour assurer les prestations prévues au contrat ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- Garantir la licéité des données transmises au sous-traitant et informer immédiatement le sous-traitant de toute erreur ou irrégularité concernant les données, dont il aurait connaissance ;
- Veiller au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du sous-traitant.

5. CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les données à caractère personnel objet du traitement sont strictement confidentielles. Le sous-traitant s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Considérer comme confidentielles les données à caractère personnel, qu'il est amené à connaître durant l'exécution de ses prestations. Cette obligation de confidentialité se poursuit après l'expiration de la présente convention ;
- Ne prendre aucune copie des données, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de ses prestations ;
- Ne pas utiliser les données traitées à des fins autres que celles spécifiées par la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces données à des tiers, quels qu'ils soient ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données ;
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation et la transmission sécurisées des données ;
- Et plus généralement, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, eu égard aux risques liés au traitement et à la nature des données, permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

6. DISPONIBILITE ET INTEGRITE DES DONNEES

Le sous-traitant s'engage à assurer la parfaite disponibilité et l'intégrité des données qui lui sont confiées. Il met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données contre toute destruction, perte, altération.

7. DOCUMENTATION - AUDITS

Le sous-traitant tient à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, sans préjudice pour le responsable de traitement du droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées, notamment dans le cadre d'audits dont les modalités seront fixées d'accord parties, dans le respect de la confidentialité attachée aux activités du sous-traitant.

8. DELEGUES A LA PROTECTION DES DONNEES

Le contact de la déléguée à la protection des données du responsable de traitement est dpo@administration.gov.pf - 689. 40. 544 397. Le contact du référent informatique et libertés de la Délégation à l'habitat et à la ville (DHV) est vilna.faehau-puta@administration.gov.pf

Le contact du délégué à la protection des données du sous-traitant est <coordonnées du DPO de l'établissement bancaire>

9. INFORMATION ET DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

a) Information à l'initiative du responsable de traitement

Le sous-traitant fournit, pour le compte du responsable de traitement et selon le modèle de mention d'information mis à sa disposition (formulaire FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES INTERETS PAR LA POLYNESIE FRANCAISE AU TITRE D'UN « PRET A TAUX ZERO ») l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

b) Exercice des droits

Si le sous-traitant est saisi d'une demande d'exercice de ses droits par une personne concernée, il doit l'adresser dès réception au référent informatique et liberté de la DHV et à la déléguée à la protection des données (cf. article 8).

De manière générale, lorsqu'une personne exerce ses droits, le sous-traitant doit, dans toute la mesure du possible et avec diligence, aider le responsable de traitement à donner suite à cette demande notamment en procédant aux opérations qui lui seraient demandées par le responsable de traitement (par exemple l'extraction, la suppression, la rectification de données...).

10. SORT DES DONNEES

Au terme de la convention, le sous-traitant saisit le responsable de traitement pour connaître ses instructions sur le sort des données. Selon les instructions reçues, le sous-traitant procède :

- Soit à la destruction de toutes les données à caractère personnel de ses systèmes d'information et dossiers ;
- Soit au renvoi de toutes les données au responsable de traitement. Dans ce cas le sous-traitant procède, après renvoi, à la destruction de toutes les copies existantes dans ses systèmes d'information ou dossiers.

Dans les deux cas, le sous-traitant justifie par écrit de la destruction des données.

11. SOUS TRAITANCE ULTERIEURE

En cas de recours à une sous-traitance ultérieure, le sous-traitant doit obtenir l'accord préalable, spécifique et écrit du responsable de traitement qui n'est pas tenu d'accepter cette sous-traitance ultérieure.

Dans tous les cas où une sous-traitance ultérieure est acceptée, le sous-traitant doit avoir imposé à son sous-traitant les mêmes obligations en matière de protection de données que celles qui lui incombent en vertu de la convention. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Les parties conviennent que le(s) sous-traitant(s) ultérieur(s) autorisé(s), à la date de signature de la présente convention, est/sont listé(s) dans le tableau ci- dessous.

Nom	Pays (siège social et hébergement des données le cas échéant)	Prestation confiée

12. TRANSFERT HORS DE L'UNION EUROPEENNE

Dans le cadre de la convention, il n'est pas prévu de transfert de données hors de l'Espace économique européen.

Le sous-traitant doit informer le responsable de traitement de tout transfert envisagé vers un pays tiers. Ce transfert est soumis à l'accord préalable, spécifique et écrit du responsable de traitement. Le sous-traitant doit justifier que ce transfert présente l'une des garanties appropriées exigées par le RGPD et fournir les documents attestant de l'existence de ces garanties. Il communique la documentation utile préalablement à tout transfert.

13. VIOLATIONS DE DONNEES

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel, dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance, au référent informatique et liberté de la DHV et à la déléguée à la protection des données (cf. article 8).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement de notifier, si nécessaire, cette violation à la commission nationale informatique et libertés (CNIL) et aux personnes concernées. La notification contient au moins les éléments prévus par l'article 33 du RGPD.

Dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée, sans retard indu.

Le sous-traitant fera les meilleurs efforts pour identifier la cause de toute violation de données à caractère personnel et prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires afin d'y apporter les mesures de remédiation appropriées.

14. ANALYSES D'IMPACT POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Compte tenu de la nature des traitements et données à caractère personnel objet des prestations, le sous-traitant peut être appelé par le responsable de traitement à apporter son concours dans la documentation d'une analyse d'impact sur la vie privée dont les traitements feraient l'objet.

Il apportera les moyens, informations et documents utiles et nécessaires pour l'aider dans la réalisation de cette analyse.

15. MESURES DE SECURITE

Le sous-traitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité des données, et notamment la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

Ces mesures doivent permettre de :

- Prévenir tout accès et usage non autorisé aux systèmes d'information hébergeant les traitements de données à caractère personnel (contrôle d'accès) ;
- Garantir que les personnes autorisées à opérer les systèmes d'information hébergeant les traitements de données à caractère personnel n'ont accès aux données personnelles qu'en respect du besoin d'en connaître et que les données à caractère personnel concernées ne peuvent être lues, copiées, altérées ou supprimées sans autorisation dans le cadre de leur traitement, usage ou après stockage (contrôle d'accès) ;
- Garantir que les données à caractère personnel ne peuvent être lues, copiées, altérées ou supprimées sans autorisation pendant leur transport, numérique ou non, et qu'il est possible de vérifier et de tracer l'ensemble des intermédiaires concourant à la transmission des données à caractère personnel (contrôle de transmission) ;
- Garantir qu'il est possible de vérifier et de tracer si et par qui des données à caractère personnel ont été intégrées, altérées ou supprimées des systèmes d'information hébergeant les traitements de données à caractère personnel (contrôle d'accès en entrée) ;
- Garantir que le traitement des données à caractère personnel est strictement réalisé conformément aux instructions du donneur d'ordre (contrôle d'origine) ;
- Garantir que les données à caractère personnel sont protégées contre toute destruction accidentelle ou malveillante des moyens (contrôle de disponibilité) ;
- Garantir le rétablissement de la disponibilité des données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique (contrôle de disponibilité).

Le sous-traitant met en œuvre toute procédure utile permettant de tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

16. RESPONSABILITES

La méconnaissance des présentes clauses est susceptible d'engager la responsabilité du sous-traitant. Le responsable de traitement pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du sous-traitant, en cas de non-respect des dispositions précitées.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES INTERETS PAR LA
POLYNESIE FRANCAISE AU TITRE D'UN « PRET A TAUX ZERO »

LES EMPRUNTEURS :

NOM.....
PRENOM.....
DATE DE
NAISSANCE.....
PROFESSION.....
ADRESSE
DOMICILE.....
BP.....COMMUNE.....

NOM.....
PRENOM.....
DATE DE
NAISSANCE.....
PROFESSION.....
ADRESSE
DOMICILE.....
BP.....COMMUNE.....

Objet et montant du « prêt à taux zéro »

1. Je/Nous demande(ons) à bénéficier de la prise en charge par la Polynésie française d'une partie des intérêts au titre d'un « prêt à taux zéro », d'un montant de.....F CFP, ayant pour objet :

- Le financement de la construction, accompagnée, le cas échéant, de l'acquisition des droits à construire ou de terrains destinés à la construction d'un bien immobilier à usage d'habitation principale
- Le financement de l'acquisition d'un bien immobilier neuf à usage d'habitation principale au titre d'une première propriété
- Le financement de l'acquisition d'un bien immobilier qui a déjà été occupé, à titre de résidence principale

Plafonds indicatifs du/des revenu(s) moyen mensuel brut au regard des ménages éligibles :

2. Je/Nous atteste(ons) sur l'honneur que mon/nos revenu(s) moyen mensuel bruts, est/sont inférieurs ou égaux aux plafonds définis par l'arrêté d'application de la loi du pays relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire, et rappelés, de manière indicative, ci-dessous :

Ménages éligibles	Plafonds indicatifs	Multiple du SMIG
<i>Personne seule</i>	<i>386 194</i>	<i>2.23</i>
<i>Couple</i>	<i>507 420</i>	<i>2.93</i>
<i>Personne seule ou couple ayant une personne à charge</i>	<i>594 011</i>	<i>3.43</i>
<i>Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge</i>	<i>680 602</i>	<i>3.93</i>
<i>Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge</i>	<i>767 192</i>	<i>4.43</i>
<i>Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge</i>	<i>853 783</i>	<i>4.93</i>
<i>Personne supplémentaire à charge</i>	<i>86 591</i>	<i>0.50</i>

Les obligations de l'/les emprunteur(s) quant à la possibilité de contracter un seul « prêt à taux zéro » auprès d'un seul établissement bancaire et à l'utilisation de ce dernier :

3. Je/Nous atteste(ons) sur l'honneur que je/nous n'ai/avons contracté aucun autre « prêt à taux zéro » auprès d'un autre établissement bancaire que
4. Je/Nous m'(nous) engage(ons) à utiliser les fonds pour l'objet indiqué, pour un bien immobilier situé en Polynésie française et à faire effectuer, le cas échéant, les travaux par un entrepreneur, une entreprise ou une société régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

En cas de construction d'un bien immobilier à usage d'habitation, je (nous) m'(nous) engage(ons) à demander la mise à disposition des fonds sur le compte de ce dernier, sur présentation d'une facture T.T.C, partiellement pour un déblocage partiel et totalement pour un déblocage total.

En cas d'acquisition, je (nous) m'(nous) engage(ons) à faire procéder au déblocage sur le compte d'un notaire de la place.

Suspension du « prêt à taux zéro » :

5. Je/Nous reconnais(sons) que si le « prêt à taux zéro » fait l'objet d'une suspension qui conduit à allonger la durée d'amortissement du « prêt à taux zéro » au-delà de la durée initiale de remboursement fixée contractuellement, les conditions de remboursement seront revues conventionnellement avec l'établissement.

Cas de remise en cause de la prise en charge des intérêts dus au titre du « prêt à taux zéro » et conséquences :

6. Je/Nous reconnais(sons) avoir connaissance des cas de remise en cause de la prise en charge des intérêts dus au titre du « prêt à taux zéro », notamment pour :
 - non respect de la destination des fonds ;
 - fausse déclaration en matière de revenus ;
 - financement d'un même projet avec plusieurs « prêts à taux zéro » ;
 - de «prêts à taux zéro» contractés auprès de plusieurs banques.
7. Je/Nous reconnais(sons) qu'une remise en cause du « prêt à taux zéro » entraîne pour l'/les emprunteur(s) la perte des avantages sur le capital restant dû et le remboursement à la Polynésie française des intérêts qu'elle aura pris à sa charge, nonobstant toute autre poursuite. La remise en cause fait l'objet d'une information écrite préalable détaillant les obligations qui n'ont pas été respectées et invite l'/les emprunteur(s) à présenter des observations dans un délai de trente (30) jours.

Mises à disposition des informations de/des l'emprunteur(s) par l'établissement bancaire aux services de contrôle de la Polynésie française et liste desdites informations :

8. J'/Nous accepte(ons) de manière expresse et sans équivoque de renoncer à la possibilité d'invoquer à l'encontre de la banque une violation du secret bancaire. En effet, en toute connaissance de cause, j'/nous accepte(ons) que l'établissement bancaire puisse mettre à disposition des services de contrôle de la Polynésie française, les informations me(nous) concernant liées à l'obtention de mon(notre) « prêt à taux zéro » (formulaire de demande d'obtention du « prêt à taux zéro » et les pièces annexées détaillées ci-après, factures et tableau d'amortissement), aux fins de contrôle de mes(nos) déclarations et de la régularité des conditions d'obtention du prêt.
9. J'/Nous accepte(ons) de manière expresse et sans équivoque d'annexer à la présente demande d'obtention les documents suivants et de les mettre à disposition immédiate de la Polynésie française lorsque celle-ci procédera au contrôle de mon(notre) dossier :
 1. Une attestation sur l'honneur que l'emprunteur et les personnes à sa charge ne sont propriétaires d'aucun bien immobilier à usage d'habitation ni de part dans une société à prépondérance immobilière propriétaire de biens à usage résidentiel ;
 2. Un état des transcription hypothécaires daté de moins de trois (3) mois au nom de l'emprunteur ainsi qu'au nom des personnes à sa charge ;
 3. Une copie de la carte d'assuré social de l'emprunteur indiquant une date d'immatriculation antérieure d'au moins cinq (5) ans à la date de la demande d'aide. Le cas échéant, lorsque l'emprunteur se prévaut de la durée de résidence de son conjoint, concubin ou partenaire pacsé, la copie de la carte d'assuré social de ce dernier indiquant

une date d'immatriculation antérieure d'au moins cinq (5) ans et la copie de tout document officiel permettant d'établir de manière non équivoque l'existence d'une vie commune avec l'emprunteur depuis au moins deux (2) ans.

4. Justificatif des revenus

- L'ensemble des revenus du ou des emprunteurs et des personnes à charge :
 - Pour les salariés et les non-salariés :
 - une attestation de revenus de la CPS de l'année N-2 ou, à défaut, les copies de l'ensemble des bulletins de salaire de l'année N-2 ;
 - une attestation sur l'honneur du montant de l'ensemble des revenus obtenus de l'année N-2 précédant le dépôt de la demande de prêt.
 - Pour les retraités :
 - une copie du relevé cotisant de la CPS faisant apparaître le montant de la retraite de l'année N-2 ou les copies de l'ensemble des bulletins de pension de retraite de l'année N-2.
 - Pour les personnes à charge :
 - tout justificatif de l'ensemble des revenus de l'année N-2 ou, le cas échéant une attestation sur l'honneur qu'elles ne disposent pas de revenus.

5. La copie des justificatifs des liens familiaux des personnes à charge

- Livret de famille, acte de naissance, certificat de mariage, pacte civil de solidarité ou tout autre document officiel permettant d'établir sans équivoque les liens familiaux des personnes à charge ;
- Le certificat de scolarité des enfants à charge, le cas échéant.

En cas de construction :

6. Une copie du permis de construire en cours de validité ou une notification constatant le caractère recevable d'une demande de permis de construire. Si le permis n'est pas encore disponible, il doit être fourni avant le déblocage des fonds destinés à la construction ;
7. Devis des travaux de construction fournis par un entrepreneur, une entreprise ou une société régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

En cas d'acquisition :

8. Une copie du compromis de vente ou de la promesse de vente
9. Une copie du certificat de conformité (si déjà délivré)

En cas de calamité naturelle

10. Une copie de l'arrêté constatant l'état de calamité naturelle
11. Tout justificatif permettant de constater que l'arrêté s'applique à la résidence principale et qu'elle est devenue inhabitable de manière définitive.

Responsabilité de l'établissement bancaire :

10. Je/Nous décharge(ons) l'établissement bancaire de toute responsabilité liée au secret professionnel bancaire dans ce cadre et je(nous) renonce(çons) expressément et par avance à toute action visant à faire échec à cette clause.

Remise en cause du « prêt à taux zéro » :

11. *Dans le cas d'un emprunteur unique* : Je reconnais que la remise en cause du « prêt à taux zéro » du fait d'une fausse déclaration, entraîne la perte des avantages sur le capital restant dû et le remboursement à la Polynésie française des intérêts qu'elle aura pris à sa charge.
12. *Dans le cas de co-emprunteurs* : Nous reconnaissons que la remise en cause du « prêt à taux zéro » du fait d'une fausse déclaration des co-emprunteurs, entraîne la perte des avantages sur le capital restant dû et le remboursement solidaire à la Polynésie française des intérêts qu'elle aura pris à sa charge.

Effets de la convention relative au « prêt à taux zéro » :

13. Je/Nous reconnais(sons) que la convention relative au « prêt à taux zéro » liant la Polynésie française à l'établissement bancaire n'a d'effet qu'entre les parties et ne saurait avoir valeur contractuelle vis-à-vis des emprunteurs.

Octroi d'un « prêt à taux zéro » limité au montant disponible de l'enveloppe votée et prise de connaissance de la Loi du pays n° XXX :

14. Je/Nous reconnais(sons) que je/nous ne pourrai (pourrons) bénéficier d'un tel « prêt à taux zéro » que dans la limite du montant disponible de l'enveloppe votée par l'Assemblée de Polynésie française.
15. Je/Nous reconnais(sons) avoir pris parfaitement connaissance de la loi du pays n° 2025-29 du 13 octobre 2025 relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire et de l'arrêté portant application de la loi du pays n° 2025-29 du 13 octobre 2025 relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire, auxquels je(nous) me(nous) soumetts(soumettons) sans exception ni réserve.

Fait à....., en deux exemplaires originaux.

Le.....

L'(LES) EMPRUNTEUR(S)

(Chaque signature doit être précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Protection des données à caractère personnel :

Les données recueillies sont transmises à la Polynésie française. La Polynésie française traite ces données pour :

- Vérifier les conditions de résidence ;
- Vérifier les suspensions de remboursement de plus de 6 mois ;
- Gérer les demandes de dérogations ;
- Contrôler et évaluer le dispositif ;
- Calculer le crédit d'impôt.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, consultez la Notice d'information usager à <https://www.service-public.pf/dhv/donnees-personnelles>.

